

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 323 vom 6. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___323

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 323 du 6 mars 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 323 del 6 marzo 2020

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, VIOLATION DE DOMICILE, PLAINTÉ PÉNALE, CONCOURS D'INFRACTIONS, ÉTAT DE NÉCESSITÉ | 18 CP, 30 al. 1 CP, 47 al. 1 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour violation de domicile. Il fait valoir que, dans sa plainte, le plaignant lui reprochait uniquement d'avoir dérobé des bijoux mais pas d'avoir pénétré dans la salle du coffre. Faute de plainte valable, il ne pourrait pas être condamné pour violation de domicile.

E. 3.1

La violation de domicile n'est poursuivie que sur plainte (art. 186 CP). Une plainte est valable selon l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4; ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98; TF 6B_1237/2018 du 15 mai 2019 consid. 1.2 non publié aux ATF 145 IV 190), dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 CPP (TF 6B_1340/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2; TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1). La plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. La qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3 p. 98 s.; TF 6B_1340/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2; TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1). En présence d'un ensemble de faits, le lésé a la possibilité de limiter sa

plainte à certains d'entre eux (ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98; ATF 115 IV 1 consid. 2a p. 3; ATF 85 IV 73 consid. 2 p. 75; TF 6B_1340/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, la plainte mentionne que l'auteur est entré dans la bijouterie par la porte d'entrée, qu'il a profité d'un moment d'inattention du personnel du magasin pour entrer dans la pièce du coffre, qu'il a ouvert le coffre avec une clé trouvée dans la pièce et en est ressorti par la voie d'introduction en emportant son butin (P. 4). Il est ainsi parfaitement clair, au vu de cette description, que le plaignant entendait non seulement dénoncer le vol dont il a été victime mais également le fait que l'appelant a pénétré sans droit dans une partie privée de sa bijouterie. Le plaignant n'était par ailleurs pas tenu de qualifier juridiquement les faits dénoncés. Le grief est donc infondé.

E. 4

L'appelant conteste la peine prononcée contre lui. Il fait tout d'abord valoir qu'il a volé parce qu'il n'avait pas de quoi se nourrir, qu'il avait déjà dû se serrer la ceinture les jours précédents et qu'il a ainsi agi dans une détresse profonde, respectivement en état de nécessité excusable au sens légal. Il en déduit, notamment dans sa plaidoirie d'appel, que le premier juge aurait dû faire application de l'art. 48 let. a ch. 2 CP, respectivement de l'art. 18 CP, l'un à défaut de l'autre. Il soutient en outre qu'en tout état de cause, sa situation personnelle dramatique n'a pas été suffisamment prise en considération dans l'appréciation de sa culpabilité et que sa peine doit dès lors être réduite.

E. 4.1.1

L'art. 17 CP, qui définit l'état de nécessité licite, dispose que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. La loi pénale distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée (Dupuis et alii [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 15 ad art. 17 CP). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1; TF 6S.529/2006 du 8 février 2007 consid. 4). Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1 et les réf. citées). En d'autres termes, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (TF 6B_343/2016 du 30 juin 2016 consid. 4.2; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et les réf. citées). L'acte incriminé doit ainsi correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder (ATF 129 IV 6 consid. 3.3 et les arrêts cités, JdT 2005 IV 215). En cas d'état de nécessité excusable (art. 18 CP), il s'agit avant tout de déterminer si le sacrifice du bien menacé pouvait ou non être raisonnablement exigé de l'auteur. La pesée objective des intérêts apparaît ainsi secondaire, de sorte que la violation d'un intérêt supérieur n'exclut pas a priori l'état de nécessité excusable, à tout le moins en cas d'état de nécessité défensif. De toute façon, l'ordre hiérarchique des biens juridiques ne peut être fixé si facilement (Trechsel/Pieth [éd.], Schweizerisches Strafgesetzbuch :

Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich/St-Gall 2012, n. 2 ad art. 18 CP). Il convient de faire une pesée des intérêts en prenant en considération non seulement le rang des biens juridiques en conflit, mais aussi la gravité de l'atteinte, l'importance du danger, ainsi que toutes les circonstances du cas concret (Dupuis et alii, op. cit., n. 16 ad art. 17 CP). Si le sacrifice du bien menacé peut être exigé de l'auteur, celui-ci agit de manière coupable; une peine devra donc être prononcée, mais celle-ci sera atténuée (art. 48a CP). Dans le cas contraire, l'auteur n'aura pas agi de manière coupable; il devra donc être exempté de toute peine, ce qui signifie la libération de la poursuite pénale (ATF 122 IV 1 consid. 2b). Le terme « danger » des art. 17 et 18 CP concerne toute situation dans laquelle existe, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé. S'agissant des biens juridiques protégés, l'art. 17 CP concerne tous les biens juridiques des particuliers (y compris la liberté) (Dupuis et alii, op. cit., n. 14 ad art. 17 CP). Pour ce qui est de l'art. 18 CP, le bien protégé devra ressortir aux biens essentiels; l'énumération figurant dans la disposition légale est toutefois très vaste. Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putatif. L'art. 13 CP est alors applicable (ATF 129 IV 6 consid. 3.2; ATF 122 IV 1 consid. 2b).

E. 4.1.2

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 4.1.3

Aux termes de l'art. 48 let. a CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde (ch. 2). Selon la jurisprudence, il y a détresse profonde au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver d'autre issue que la commission de l'infraction (ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10; ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 96; TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2.1; TF 6B_533/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4; TF 6B_603/2018 du 7 juin 2019 consid. 3.3.1). En outre, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse (ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10; ATF 107 IV 94 consid. 4c p. 97; TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2.1; TF 6B_825/2015 du 22

octobre 2015 consid. 1.4.2).

E. 4.1.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a estimé que la culpabilité du prévenu était moyenne. Il a considéré qu'en dépit de quatre condamnations prononcées depuis son arrivée en Suisse, l'appelant avait persisté dans la voie délictueuse en commettant un nouveau vol, démontrant ainsi une absence de prise de conscience et d'amendement, que ces précédentes condamnations ainsi que plusieurs séjours en prison n'avaient pas eu le moindre effet dissuasif, qu'il avait par ailleurs continué à faire fi des mesures d'éloignement prononcées à son encontre et à demeurer sans droit en Suisse, qu'il fallait toutefois aussi tenir compte de l'extrême précarité dans laquelle il vivait tant socialement qu'économiquement et que, même si cela ne pouvait pas excuser ses actes, il n'était pas douteux que ses agissements s'expliquaient au moins en partie par son dénuement. Cette appréciation – qui intègre les éléments à charge et à décharge pertinents – est adéquate et doit être confirmée. Elle tient suffisamment compte de la situation personnelle et économique manifestement précaire de l'appelant. Il n'y a par ailleurs pas lieu de faire application de l'art. 48 let a ch. 2 CP, respectivement de l'art. 18 CP, pour une exemption, ni même une atténuation de peine. L'appelant n'a en effet pas dérobé de la nourriture mais des bijoux pour plus de 30'000 francs. Lors de son arrestation, il disposait par ailleurs d'une somme de 52 fr. 25 (P. 12) qui aurait pu lui permettre de s'acheter légalement de quoi se nourrir. L'appelant il n'est pas crédible lorsqu'il prétend que la somme retrouvée sur lui en espèces lui avait été donnée par un ami durant les quelques minutes qui ont séparé le moment où il a dérobé les bijoux et

celui où il a été arrêté. Qui plus est, l'appelant était attribué au centre EVAM d'Ecublens, où il disposait d'une chambre (PV aud. 1, R. 4). Il aurait donc pu s'adresser à cette institution pour obtenir une prestation d'assistance, comme il a du reste déjà su le faire par le passé (cf. P. 16, p. 9). L'aide d'urgence en faveur des migrants, même en situation illicite, a précisément pour finalité d'éviter la précarité alimentaire des intéressés. Du reste, le prévenu a confirmé, aux débats d'appel, qu'il logeait encore à l'EVAM, à Ecublens, lors de son arrestation. Il a ajouté savoir que l'on pouvait y obtenir de la nourriture et a admis qu'il avait bénéficié de ces prestations, même s'il estime que « cela n'est pas suffisant ». L'appelant ne peut ainsi pas sérieusement prétendre avoir cru ne pas pouvoir trouver d'autre issue à sa situation que de commettre une infraction contre le patrimoine. Ce constat suffit à exclure l'application de l'art. 18 CP et aussi celle de l'art. 48 let a ch. 2 CP. Cela étant, des motifs de prévention spéciale commandent une peine privative de liberté pour les trois infractions à réprimer, à savoir celles de vol (art. 139 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et de rupture de ban (art. 291 CP). L'infraction la plus grave est le vol, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus (ou d'une peine pécuniaire). Les éléments rappelés ci-dessus justifient une peine privative de liberté de six mois pour sanctionner cette infraction. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de deux mois pour la violation de domicile et de deux mois supplémentaires pour la rupture de ban. La peine privative de liberté de dix mois prononcée par le premier juge échappe ainsi à toute critique.

E. 5

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). En outre, le maintien en détention du prévenu pour des motifs de sûreté doit être ordonné en raison du risque de fuite présenté par l'intéressé (art. 221 al. 1 let. a CPP). Par surabondance, l'intéressé présente un risque manifeste de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a produit une liste d'opérations et de débours, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Aux honoraires de 1'467 fr., pour une durée d'activité de 7,4 heures, au tarif horaire de 180 fr., doivent être ajoutés l'audience d'appel à raison de trois quarts d'heure, des débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 26b TFIP, qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et deux vacations d'avocat de 120 fr. chacune, ce qui conduit à un montant de 1'736 fr. 35 d'honoraires. L'indemnité totale s'élève ainsi à 1'870 fr. 05, TVA comprise. L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).